

**Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes**

168 rue de Grenelle - 75007 PARIS

☎ 01 45 51 82 50 - 📠 01 44 18 96 75

[greffe-cdn@ordre-sages-femmes.fr](mailto:greffe-cdn@ordre-sages-femmes.fr)

**Dossier n°**

**Mme X c/ Mme Z**

Audience du 15 octobre 2014

Décision rendue publique par affichage le 27  
octobre 2014

**La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes,**

**Vu** enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes, le 11 mars 2014, la requête d'appel présentée par Mme X, sage-femme, exerçant à ... ; tendant à l'annulation de la décision n°2013-02 en date du 30 janvier 2014 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ..., a décidé de rejeter la plainte déposée à l'encontre de Mme Z, sage-femme, exerçant ..., et a condamné Mme X à verser la somme de 1.500 € en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme X relève tout d'abord que, n'ayant pas été informée de la réunion de conciliation organisée le 9 décembre 2012 par le conseil départemental ..., elle a été privée d'une possibilité de conciliation à laquelle elle n'a pu participer ; que ce conseil a envoyé la lettre de convocation qui lui était destinée à l'ancienne boîte postale du cabinet qu'elle partageait avec Mme Z, laquelle, après avoir souhaité mettre un terme à leur association, avait clôturé cette adresse auprès des services postaux ; Elle soutient par ailleurs que Mme Z a eu une attitude anti-confraternelle lors de la séparation de leurs activités et la fin de leur contrat d'association ; que la chambre disciplinaire de 1ère instance a fait une mauvaise appréciation des griefs portés à sa connaissance et a procédé à des interprétations erronées des différents éléments contractuels conclus avec Mme Z ; qu'ainsi, c'est par erreur que la juridiction a jugé que Mme Z, après avoir procédé sans l'en avertir à la résiliation unilatérale du bail que les associées avaient conclu ensemble, n'était pas tenue de régler le reliquat de loyer correspondant à la période de préavis de six mois prévu par ce contrat ; que, de la même façon, la chambre disciplinaire de 1ère instance a jugé par erreur que la convention d'association ne prohibait pas la cession de patientèle par Mme Z au profit d'un tiers extérieur à l'association, alors qu'elle ne l'avait pas tenu informée préalablement de son projet comme le prévoyait l'article 9 du contrat précité ; qu'elle était en droit de demander à Mme Z un remboursement de l'indemnité d'intégration qu'elle lui avait versée à l'arrivée dans son cabinet ; qu'en conséquence, elle demande à titre principal de renvoyer l'affaire pour une tentative de conciliation et, à titre subsidiaire, de condamner Mme Z pour manquement au devoir de confraternité prévu à l'article 54 du code de déontologie des sages-femmes de Polynésie ;

**Vu le mémoire en réponse, enregistré le 21 mai 2014, présenté par Mme Z et tendant au rejet de la requête de Mme X ;**

Mme Z soutient qu'elle n'a commis aucune faute déontologique ; que, comme le stipule le contrat d'association, elle n'était pas tenue, suite à la demande de Mme X, de participer

financièrement aux frais de remplacement d'une sonde d'échographie, dont elle n'avait d'ailleurs aucun usage dans son exercice professionnel ; que, par ailleurs, les éléments versés au dossier n'établissent pas le caractère excessif de l'indemnité versée à son profit par Mme X lors de son intégration dans le cabinet ; qu'elle avait déclaré le 27 septembre 2011 son attention de résilier sa participation au bail professionnel afférent au cabinet qu'elle partageait avec Mme X ; qu'après avoir exprimé le désir de garder pour elle seule le local, cette dernière, par la voie d'un accord amiable, a donné son accord écrit au départ de Mme Z au 29 février 2012 ; que le délai de préavis de trois mois prévu dans le contrat de bail ayant été largement respecté, il ne peut donc lui être imputé le paiement des loyers pour les mois de mars et d'avril 2012 ; qu'ayant mis un terme à leur association, les stipulations contractuelles qui lui imposaient de proposer à Mme X de lui céder sa clientèle, ne pouvaient trouver à s'appliquer ; qu'en outre, aucune disposition contractuelle lui interdisait de s'installer à proximité de son ancien lieu d'exercice au terme de leur association ; qu'en toute hypothèse, le litige l'opposant à Mme X ne relève pas du juge disciplinaire ; qu'enfin, les propos discourtois auprès des patientes et des confrères ainsi que l'acharnement dont a fait preuve Mme X à son encontre lui ont occasionné de nombreux préjudices, ce qui justifierait de confirmer la décision prise par la chambre disciplinaire de 1ère instance et de condamner Mme X au versement de la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article L.761 du code de justice administrative ;

**Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 juillet 2014, présenté par Mme X et tendant aux mêmes fins que son premier mémoire et reprenant les mêmes moyens et par les moyens qu'en outre ;**

Mme X entend contester la présentation des faits par Mme Z qui cherche, par des moyens tendancieux, à la discréditer ; elle conteste le fait qu'un accord soit intervenu sur la résiliation anticipée du contrat de bail, alors même que l'inertie du conseil de l'Ordre de ..., dont la proximité entre la présidente et Mme Z était notoire, n'a pas permis de trouver une issue transactionnelle à leur différend ; que la concomitance de la résiliation du contrat d'association avec la cession des droits à clientèle de Mme Z au profit d'un tiers extérieur à l'association aboutit à lui faire subir les effets d'une concurrence déloyale ; qu'elle n'a pas porté le contentieux ni sur la question de la participation de Mme Z aux frais de remplacement de la sonde d'échographie, ni sur le caractère déséquilibré du contrat, comme l'indique par erreur la partie adverse ; qu'en excipant des moyens qui n'ont pas été soulevés par la plaignante, Mme Z cherche ainsi par des manœuvres dilatoires à tromper la vigilance des membres de la chambre disciplinaire nationale, comme elle l'a fait auprès de la juridiction de 1ère instance ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.4123-2 ;

Vu la délibération n°97-109 de l'Assemblée de la Polynésie Française en date du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des sages-femmes ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Mme ... en la lecture de son rapport ;
- Maître ..., avocat à la Cour, en ses observations pour Mme X ;
- Maître ..., avocat à la Cour, en ses observations pour Mme Z ;

Maître ... ayant été invité à reprendre la parole en dernier.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que Mme X et Mme Z ont conclu ensemble, le 31 mai 2002, un contrat d'association pour l'exercice libéral de la profession de sage-femme à ... ; qu'elles ont mis fin à leur association à cause de désaccords survenus entre elles à la suite desquels Mme Z s'est installée dans ... ; que le conseil départemental ..., saisi de la plainte de Mme X, a transmis cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ..., après avoir organisé une réunion de conciliation qui a eu lieu le 9 décembre 2013 et à laquelle Mme X ne s'est pas rendue ; que Mme X fait appel devant la chambre disciplinaire nationale de la décision de la chambre disciplinaire de première instance ayant rejeté sa plainte ;

#### **Sur la recevabilité de la plainte de Mme X devant la chambre disciplinaire de première instance :**

**1.** Considérant qu'aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique : « *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. (...).* » ; que la procédure de conciliation est instaurée afin de prévenir l'engagement de procédures disciplinaires inutiles ; qu'il résulte des dispositions précitées du code de la santé publique que la transmission d'une plainte par un conseil départemental ne saisit régulièrement la juridiction disciplinaire que si les parties ont été régulièrement convoquées à une réunion de conciliation qui n'a pas abouti ;

**2.** Considérant que Mme X soutient en appel, à titre principal, devant la chambre disciplinaire nationale, que la réunion de conciliation tenue à l'initiative du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... à son siège, est entachée d'irrégularité du fait qu'elle n' a pas été régulièrement convoquée à cette réunion par ce conseil départemental ; que Mme X fait valoir, à ce titre, que la lettre de convocation du conseil départemental ne lui est jamais parvenue du fait qu'elle lui a été envoyée à une adresse qui n'était plus la sienne ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des pièces du dossier que la lettre de convocation du conseil départemental ... en date du 4 décembre 2012 en vue d'une réunion de conciliation le 9 décembre a été envoyée à Mme X à la boîte postale ... qui était son ancienne adresse, commune avec Mme Z, et close en novembre 2011 lors de la rupture de leur association, alors que Mme X avait pour nouvelle adresse, depuis lors, à la boîte postale ..., qui figurait sur sa lettre de plainte en date d'août 2012 qui était en possession du conseil départemental ; que, par suite, Mme X n'a pas été en mesure de recevoir cette lettre de convocation ; que la circonstance que Mme X ait reçu d'autres courriers adressés postérieurement à cette ancienne adresse et qui ont été réorientés par la Poste vers sa nouvelle adresse ne peuvent suffire à rendre régulière la convocation à la conciliation qui lui a été adressée par le conseil départemental à une mauvaise adresse alors que le conseil départemental était en possession de la nouvelle adresse de Mme X ;

4. Considérant, en second lieu, et au surplus, qu'il résulte de l'instruction que la convocation ayant été adressée à Mme X en ... le 4 décembre pour une réunion qui devait se tenir le 9 de ce même mois, n'a été présentée à l'ancienne adresse du destinataire par la poste de ... que le 15 décembre, soit six jours après la tenue de la réunion de conciliation ; qu'ainsi, la convocation à la réunion de conciliation n'a pas été envoyée à Mme X dans des délais raisonnables ; que Mme X qui, compte tenu de ces circonstances, a été privée de la possibilité d'assister à la réunion de conciliation ou de s'y faire représenter, n'a pas été régulièrement convoquée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la convocation de Mme X à la réunion de conciliation n'ayant pas été régulière, Mme X, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son appel, est fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'elle a été régulièrement saisie de sa plainte ; que cette décision doit être annulée et que la plainte de Mme X doit être rejetée ; qu'il appartient, toutefois, à Mme X de déposer à nouveau sa plainte devant le conseil départemental ... en vue de la tenue par cette instance d'une nouvelle réunion de conciliation ;

#### **Sur la demande présentée par Mme Z au titre l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991**

6. Considérant qu'aux termes de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* »,

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de Mme Z de mettre la somme de 3.000 € à la charge de Mme X au titre des frais prévus par l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision en date du 30 janvier 2014 de la chambre disciplinaire de l'ordre des sages-femmes du Secteur ... est annulée.

**Article 2** : La plainte de Mme X est rejetée.

**Article 3** : Le surplus de la requête de Mme Z est rejeté.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée :

- à Mme X,
- à Maître ..., intervenant dans les intérêts de Mme X,
- à Mme Z,
- à Maître ..., intervenant dans les intérêts de Mme Z,
- au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ...,
- au Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région ...,
- au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de ...,
- à la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ...,
- au Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
- au Conseil national de l'ordre des sages-femmes.

**Article 5** : Le conseil territorial de l'Ordre des sages-femmes de ... recevra, pour information, copie de la présente décision.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 15 octobre 2014 où siégeaient Mme ..., Conseiller d'Etat, présidente, Mme ..., Mme ..., Mme ... et Mme ..., membres, en présence de M. ..., greffier de la chambre disciplinaire nationale.

La présidente de la Chambre  
disciplinaire nationale de l'Ordre des  
sages-femmes

Conseiller d'Etat

Le greffier de la  
Chambre disciplinaire nationale  
de l'Ordre des sages-femmes